

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

LE DECES D'UN AGENT PUBLIC

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL DE SÉCURITE SOCIALE (IRCANTEC)

REFERENCES :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Code de la Sécurité Sociale,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques,
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,
- Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants,
- Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970,
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Circulaire 2024-3 CNAV du 9 janvier 2023.

SOMMAIRE

I.	Le constat du décès de l'agent public	3
II.	Les conséquences sur la carrière	3
A.	La radiation des cadres (ou des effectifs)	3
B.	Le versement de la rémunération	3
C.	Les congés annuels	4
1.	La détermination du nombre de jours de congés indemnisables	4
2.	Le calcul de l'indemnisation	6
D.	Le compte épargne-temps (CET)	7
E.	Le dossier individuel de l'agent public	7
F.	La promotion et la titularisation à titre posthume	8
1.	La promotion à titre posthume	8
2.	La titularisation à titre posthume	9
G.	La médaille d'honneur	9
III.	Le capital décès	9
A.	Le capital décès versé par la CPAM	9
1.	Les conditions de versement	9
2.	Le montant du capital décès versé par la CPAM	10
3.	Les bénéficiaires du capital décès versé par la CPAM	10
4.	Le versement du capital décès aux ayants droits	11
B.	Le capital décès complémentaires versé par l'IRCANTEC	11
IV.	La pension de réversion	12
A.	La pension de réversion versée par la sécurité sociale	12
1.	Les bénéficiaires de la pension de réversion	12
2.	Le montant de la pension de réversion	13
3.	La mise en paiement de la pension	13
B.	La pension de réversion versée par l'IRCANTEC	14
V.	L'allocation de veuvage	14
VI.	L'allocation d'orphelin du régime de l'IRCANTEC	15
VII.	La pension d'orphelin du régime général	16
A.	Le montant de la pension d'orphelin	16
B.	La demande de pension d'orphelin	17
C.	La fin du versement de la pension d'orphelin	17
VIII.	Les prestations annexes	19
IX.	La prise en charge des frais funéraires en cas de décès imputable au service	19

Introduction

Face au décès de l'un des agents publics de sa collectivité, un employeur doit, pour la partie administrative, veiller à mettre en œuvre les droits statutaires le concernant et informer les proches des conséquences pécuniaires : versement du capital décès, information sur la pension de réversion, aides financières, etc.

La présente note d'information rappelle cette procédure, fait le point sur **les conséquences du décès d'un agent en activité** et présente **les possibilités d'indemnisation des ayants droit**.

I. Le constat du décès de l'agent public

Le décès d'un agent territorial, comme tout citoyen, est constaté par **un acte de décès dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu**, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ([article 78 du Code Civil](#)).

Des situations de disparition en France ou hors de France peuvent amener le procureur de la République à déclarer judiciairement le décès, au moyen d'un **dispositif de jugement déclaratif de décès** ([articles 88 à 92 du Code Civil](#)).

Également, **un jugement déclaratif d'absence** (*engagée suite à une présomption d'absence constatée dans un jugement datant d'au moins 10 ans ou, à défaut de constatation par un jugement, suite à la disparition de la personne depuis au moins 20 ans*) emporte tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus ([article 128 du Code Civil](#)).

La date de décès, ou le cas échéant le jugement déclaratif de décès ou d'absence, constitue le point de départ des effets juridiques du décès de l'agent public.

II. Les conséquences sur la carrière

A. La radiation des cadres (ou des effectifs)

Suite à la prise de connaissance du décès de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public doit prendre **un arrêté de radiation des cadres (ou des effectifs), qui prend effet à compter du jour de cessation des fonctions** (soit le lendemain du décès de l'agent).

Exemple : Un agent public est décédé le 6 décembre, il sera radié des effectifs à compter du 7 décembre.

B. Le versement de la rémunération

En application de la règle du service fait mentionnée à [l'article L.115-1 du Code Général de la Fonction Publique](#), **la rémunération d'un agent public décédé est interrompue à compter du jour de la cessation de fonctions**. Ainsi, que l'agent soit décédé en cours de mois ou à la fin du mois civil, la rémunération devra être interrompue à compter du jour de la cessation de fonctions (*soit le jour de la radiation des cadres*).

Toute rémunération versée au-delà de la cessation de fonctions de l'agent public constitue un trop perçu.

La rémunération due par la collectivité ou l'établissement pour le mois au cours duquel le décès est intervenu sera versée sur le compte bancaire de l'agent.

C. Les congés annuels

La réglementation interne ne prévoit l'indemnisation des congés non pris que pour les agents publics recrutés par contrat ([article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)).

En revanche, pour les fonctionnaires, l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 précise qu'**un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice**.

Toutefois, en application de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, la Cour de Justice de l'Union Européenne, estime que le droit à congés annuels acquis et non pris par un travailleur en cas de décès ouvre droit au versement d'une indemnisation financière aux ayants droit, même sans demande préalable ([CJUE, 12 juin 2014, C-118-13](#) ; [CJUE 6 nov. 2018, C-569/16 C-570/16](#)).

Partant, les ayants droit d'un fonctionnaire relevant du régime général peuvent bénéficier de l'indemnisation des congés non pris par l'agent au même titre que les ayants droit d'un agent public recruté par contrat.

A défaut de dispositions nationales plus favorables, les agents publics ne peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs congés annuels qu'ils n'ont pas pu prendre que dans la limite de 4 semaines par année de référence ([CAA, Marseille, 16 juin 2020, n° 18MA00029](#) ; [CE, 22 juin 2022, n°43053](#)).

1. La détermination du nombre de jours de congés indemnissables

La détermination du nombre de jours de congés indemnissables à la suite du décès d'un agent public n'est organisée par aucun texte réglementaire.

Il convient d'opérer une distinction entre :

- les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent lors de l'année civile en cours,
- et les éventuels congés annuels non pris les années antérieures à celle du décès de l'agent du fait d'absences pour raison de santé (CMO, CGM, CIIS) ou d'un motif indépendant de la volonté de l'agent (nécessités de service, défaut d'information de la collectivité, etc.)

➤ Les congés annuels non pris lors de l'année civile du décès

De manière générale, lorsqu'un agent n'exerce pas ses fonctions durant la totalité de la période de référence (une année de service), **son droit à congé annuel est calculé au prorata de la durée de service effectivement accomplie** ([article 2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#) pour les fonctionnaires ; [article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) pour les agents contractuels).

Pour calculer le nombre de jours de congés annuels non pris devant être indemnisés auprès des ayants droits de l'agent décédé, il appartient à l'employeur public, sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, de prendre en compte le droit à congé annuel de l'agent sur la période effectivement travaillée, duquel seront, le cas échéant, déduits les jours pris par l'agent avant son décès.

Exemple : Un agent travaille habituellement à raison de 5 jours par semaine et a droit à 25 jours de congés annuels par an. Lors de la survenance de son décès, le 14 mai, l'agent a bénéficié de 4 jours de congés annuels.

Sur la période courant du 1^{er} janvier au 15 mai, l'agent a acquis 9,5 jours de congés annuels ($25 \times 4.5/12 = 9.38$ arrondis à la demi-journée supérieure). Il dispose donc d'un solde de 5,5 jours de congés ($9,5 - 4$). L'employeur devra indemniser les ayants droit à hauteur des congés annuels restants, soit 5,5 jours.

- Les éventuels congés annuels non pris les années antérieures à celle du décès de l'agent du fait d'absences pour raison de santé (CMO, CGM, CIIS) ou d'un motif indépendant de la volonté de l'agent (nécessités de service, défaut d'information de la collectivité, etc.)

En principe, les congés annuels sont accordés au titre d'une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

En cas d'absence pour raison de santé ou pour un motif indépendant de la volonté de l'agent, les congés non pris font l'objet d'un report sur une période de 15 mois suivant l'année civile de référence, et dans la limite de quatre semaines ([CE, avis, 26 avril 2017, n°406009](#)).

Ainsi, **les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.**

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Cette position du juge administratif est susceptible de faire varier le nombre de jours de congés indemnissables.

Exemple : Un agent public travaille habituellement à raison de 5 jours par semaine et a droit à 25 jours de congés annuels par an.

Il est placé en congé de grave maladie (CGM) le **15 juillet 2021** (avec un solde de congés annuels de 10 jours). Il reprend ses fonctions le **15 juillet 2024** mais décède le **1^{er} septembre 2024**.

- Les 10 jours de congés annuels de 2021 non pris ne pouvant être reportés que jusqu'au 31/03/2023, ils sont perdus.
- Les 20 jours de congés annuels de 2022 non pris (*c'est-à-dire le nombre de congés reportés limité à 4 semaine, soit 20 sur un total de 25*) ne pouvant être reportés que jusqu'au 31/03/2024 (soit 31/12/2022+15 mois), ils sont perdus.
- Les 20 jours de congés annuels de 2023 non pris (*c'est-à-dire le nombre de congés reportés limité à 4 semaine, soit 20 sur un total de 25*) peuvent être reportés jusqu'au 31/03/2025 (soit 31/12/2023+15 mois).
- Les jours de congés annuels de 2024 non pris peuvent être reportés jusqu'au 31/03/2026 (soit 31/12/2024+15 mois).

À sa reprise des fonctions le 15 juillet 2024, il avait donc droit à ses 20 jours de 2023 non pris (dont l'extinction était fixée au 1^{er} avril 2025) ainsi qu'aux jours de congés annuels de 2024 non pris sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

L'employeur devra indemniser les ayants droits à hauteur :

- Des congés annuels acquis sur l'année en cours, soit 17 jours ($25 \times 8/12 = 16.67$ arrondi à la demi-journée supérieure)
- Des jours de congés annuels reportés, soit 20 jours
- Soit **un total de 37 jours**, duquel il faudra déduire les jours de congés éventuellement posés par l'agent entre la date de reprise des fonctions et son décès.

2. Le calcul de l'indemnisation

Pour les agents contractuels, [l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#) organise les modalités de versement d'une indemnité compensatrice en cas de démission, de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée comme suit :

- Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel : l'indemnité compensatrice est égale au $1/10^{\text{ème}}$ de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.
- Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels : l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité de congés annuels non pris est donc calculée sur la base de la rémunération brute totale (*traitement indiciaire, SFT, heures supplémentaires ainsi que les primes et indemnités*).

Elle ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Pour les fonctionnaires, aucune disposition textuelle ne fixe les modalités de calcul de l'indemnité pour congés non pris devant être versée à un agent en cas de fin de la relation de travail ou à ses ayants droit en cas de décès.

La CJUE exige toutefois que le montant de l'indemnité soit calculé « *de sorte que le travailleur soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été s'il avait exercé [son droit à congé annuel] pendant la durée de sa relation de travail* » (v. par exemple, [CJUE, 20 janvier 2009, C-350/06](#)).

Le juge administratif considère « **qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable**, les droits à indemnisation de l'agent [fonctionnaire] doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de quatre semaines par an » (CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, n° 14BX03684 et 17 mai 2021, n° 19BX00519 ; CAA Nancy, 21 juillet 2022, n° 19NC03752 ; voir également en ce sens, TA Amiens, 27 juin 2024, n° 2202138).

Le juge écarte ainsi la possibilité de calculer l'indemnité de congés annuels à verser à un fonctionnaire selon les modalités prévues pour les agents contractuels à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, c'est-à-dire sur la base d'un dixième de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours (voir en ce sens [TA Cergy-Pontoise, 25 octobre 2022, n° 2001596](#) ; [TA Strasbourg, 20 mars 2024, n° 2201619](#)).

Pour rappel, selon l'article L.712-1 du CGFP, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.



L'indemnité est soumise aux cotisations et contributions appliquées sur la rémunération de l'agent. Aux termes de l'article 79 du Code Général des Impôts, l'indemnité est assujettie à l'impôt sur le revenu.

D. Le compte épargne-temps (CET)

Par principe, une collectivité territoriale ou un établissement public peut prévoir, par délibération, une compensation financière au profit de leurs agents en contrepartie de jours inscrits au sein de leur CET. Toutefois, seuls les jours épargnés par l'agent sur le CET au-delà du 15^{ème} jour peuvent donner lieu à une monétisation. Les quinze premiers jours épargnés ne peuvent, en effet, être utilisés que sous forme de congés ([article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)).

Cette compensation peut prendre la forme du paiement forfaitaire des jours épargnés ou bien la prise en compte des jours au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP) ([article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)).

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps (CET), **les jours épargnés dans leur intégralité donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit**, et ce même si la délibération fixant les modalités de fonctionnement du CET n'a pas prévu la possibilité de monétisation des jours épargnés ([article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)).

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès, tel que fixé par [l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009](#), comme suit :

- Catégorie A : 150 € (*depuis le 1^{er} janvier 2024*) ;
- Catégorie B : 100 € (*depuis le 1^{er} janvier 2024*) ;
- Catégorie C : 83 € (*depuis le 1^{er} janvier 2024*).

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET des agents publics décédés constitue une **dépense obligatoire**.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

E. Le dossier individuel de l'agent public

Lors du décès d'un agent public, le dossier individuel est archivé dans les locaux de la collectivité et versé ultérieurement aux archives départementales.

Par principe, en application des dispositions de [l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration](#), le dossier d'un agent public n'est communicable qu'au seul intéressé, tant que les délais prévus à [l'article L213-2 I du Code du patrimoine](#) ne sont pas expirés.

Il convient toutefois de distinguer entre les documents communicables aux ayants droit et ceux qui ne sont pas communicables.

En cas de décès d'un agent public, **les documents comportant des informations à caractère médical sont communicables**, en application du dernier alinéa de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, auquel renvoie l'article L. 1111-7 du même code, aux ayants droit qui justifient de leur qualité et dont la demande est motivée par le souci de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir des droits, sauf dans le cas où la personne décédée s'est opposée, de son vivant, à une telle communication ([CADA Avis 20132683](#)).

Les autres documents ne sont, en principe, pas communicables aux ayants droit et proches, quels

que soient les motifs de leur demande d'accès, à moins qu'ils ne soient directement concernés par tout ou partie de ces documents, ce qui leur confère, dans ce cas, à l'égard du ou des documents considérés la qualité d'« intéressé » au sens des dispositions de [l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration](#) (CADA Avis 20160542).

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rédigé une fiche thématique sur le « [dossier médical d'un ayant-droit](#) » en libre accès sur le site internet de l'institution.

F. La promotion et la titularisation à titre posthume

1. La promotion à titre posthume

a) Les sapeurs-pompiers professionnels

A titre exceptionnel, les sapeurs-pompiers professionnels ([articles L.723-22 I. du Code de la sécurité intérieure](#) et [L.828-2 du CGFP](#)) :

- font l'objet d'une promotion dans le corps ou cadre d'emplois supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint lorsqu'ils sont cités à titre posthume à l'ordre de la Nation ;
- peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur lorsqu'ils ont été mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de sapeur-pompier.

Les promotions prononcées conduisent, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice de traitement supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion professionnelle ([articles L.723-25 du Code de la sécurité intérieure](#) et [L.828-2 du CGFP](#)).

L'indice résultant de cette promotion est pris en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants droit de l'intéressé ([articles L.723-22 III. du Code de la sécurité intérieure](#) et [L.828-2 du CGFP](#)).

Les [articles R.723-92 à R.723-97 du Code de la sécurité intérieure](#) détaillent **les conditions d'application** de ces promotions à titre exceptionnel.

b) Les agents de la filière Police municipale

Les agents relevant de la filière Police municipale (*agents de police municipale, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale*) tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation, font l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint ([L.828-3 du CGFP](#) et *statuts particuliers des cadres d'emplois de la police municipale*).



Seuls les fonctionnaires relevant du régime général de Sécurité sociale sont concernés par cette mesure ; les fonctions des agents de la filière Police municipale ne pouvant être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet, et non par des agents contractuels.

Cette promotion conduit à attribuer une rémunération à un indice immédiatement supérieur à celui que les fonctionnaires détenaient antérieurement.

Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci

bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ([articles 26 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006](#)).

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de ces dispositions exceptionnelles.

Pour mettre en œuvre cette promotion, l'autorité territoriale doit recueillir l'avis préalable du représentant de l'Etat dans le département. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la demande, cet avis est réputé favorable.

2. La titularisation à titre posthume

a) Les sapeurs-pompiers professionnels

A titre exceptionnel, les fonctionnaires stagiaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de sapeur-pompier peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur corps ou cadre d'emplois ([article L.723-22 II. du Code de la sécurité intérieure](#)).

b) Les policiers municipaux

Le fonctionnaire stagiaire de police municipale mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut, à titre posthume, être titularisé dans son cadre d'emplois ([article L.828-4 du Code Général de la Fonction Publique](#)).

G. La médaille d'honneur

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises ([article R.411-49 du Code des communes](#)).

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Le capital décès

En cas de décès, **la famille d'un agent territorial peut bénéficier, sur demande expresse et préalable, d'un capital** destiné à lui permettre de faire face à cette situation.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale :

- un capital décès est à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- un capital décès complémentaire est versé par l'IRCANTEC.

A. Le capital décès versé par la CPAM

1. Les conditions de versement

En application de l'article L.361-1 du Code de la sécurité sociale, le capital décès est versé aux ayants droit si le défunt, **moins de 3 mois avant son décès**, était :

- Salarié (avec une activité suffisante, au jour du décès) pour permettre l'ouverture du droit à l'assurance maladie. L'assuré doit ([article R.313-6 du Code de la sécurité sociale](#)) :
 - o avoir effectué au moins 60 heures de travail salarié ou assimilé ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 60 fois le montant du SMIC horaire pendant 1 mois
- Ou**
- o avoir effectué au moins 120 heures de travail salarié ou assimilé ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 120 fois le montant du SMIC horaire pendant 3 mois ;
- Chômeur indemnisé (maintien de droit pendant toute la durée de l'indemnisation et les 12 mois suivants) ;
- Bénéficiaire d'une rente AT/MP (avec taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %) ;
- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité ;
- En période de maintien de droit.

2. Le montant du capital décès versé par la CPAM

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, le montant du capital décès est **forfaitaire** et est revalorisé chaque année au mois d'avril ([article D.361-1 du Code de la sécurité sociale](#)).

Au 1^{er} avril 2025, le montant du capital décès est fixé à 3 977 euros (instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2025/32 du 7 mars 2025).

3. Les bénéficiaires du capital décès versé par la CPAM

Il est distingué **deux catégories** de bénéficiaires :

➤ **Les bénéficiaires prioritaires** ([article L.361-4 du Code de la sécurité sociale](#))

Le capital décès est versé **en priorité** aux personnes qui, au moment du décès, étaient à la charge effective, totale et permanente du défunt.

En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité, le capital est versé par ordre de préférence ([article R.361-3 du Code de la sécurité sociale](#)) :

- au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- aux enfants,
- aux ascendants.

Les ayants droit prioritaires ont **un délai d'un mois suivant le décès** de l'agent public pour invoquer leur qualité de bénéficiaire et présenter leur demande auprès de la CPAM ([article R.361-5 du Code de la sécurité sociale](#)).

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires de même rang (*par exemple, en présence de plusieurs enfants ou ascendants*), le capital décès est partagé à parts égales.

➤ **Les bénéficiaires non prioritaires** ([article L.361-4 du Code de la sécurité sociale](#))

À défaut d'ayant-droit prioritaire ou de déclaration dans le délai d'un mois précité, le capital décès est attribué :

- Au conjoint non séparé de droit ou de fait, ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS),

- Ou, à défaut, aux descendants,
- Ou, à défaut, aux ascendants.

Aucune condition d'être, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du défunt n'est exigée pour les bénéficiaires non prioritaires.

En présence de plusieurs bénéficiaires du même rang, le capital décès est partagé entre eux.

4. Le versement du capital décès aux ayants droits

La demande de versement du capital décès doit être adressée à la CPAM (ou à la MSA) dont relevait le défunt ([article R. 361-4 du Code de la sécurité sociale](#)).

[Le formulaire S3180](#) doit être adressé à la CPAM, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) et des pièces justificatives mentionnées dans ledit formulaire.

La décision de la caisse est notifiée aux intéressés. Le capital décès est versé aux bénéficiaires prioritaires selon l'ordre de préférence, ou à défaut aux bénéficiaires non prioritaires.

A défaut de demande des bénéficiaires dans le délai d'**un mois**, les bénéficiaires non prioritaires doivent présenter leur demande dans les **deux ans** suivant le jour du décès ([article L.332-1 du Code de la sécurité sociale](#)). Passé ce délai de prescription de deux ans, la demande de versement du capital décès ne peut plus être réalisée.

Si les bénéficiaires sont des mineurs, la demande est présentée par leur représentant légal. En cas de carence, le juge du tribunal d'instance forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes dues ([article R. 361-4 du code de la sécurité sociale](#)).

Le capital décès n'est soumis ni à la CSG, ni à la CRDS, ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

Le capital est incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ([article L.361-5 du Code de la sécurité sociale](#))

B. Le capital décès complémentaire versé par l'IRCANTEC

[L'article 10 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970](#) permet aux ayants droit d'un agent affilié au régime complémentaire de l'IRCANTEC de bénéficier d'un capital décès sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent était en activité,
- Il est décédé avant d'avoir atteint l'âge pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- Il a effectué un an de services ayant donné lieu à la cotisation retraite.

Le capital doit être demandé par l'ayant droit. [Un formulaire](#) est disponible sur le site de l'IRCANTEC pour signaler le décès. Une fois le formulaire rempli, l'IRCANTEC évaluera les droits éventuels et demandera, le cas échéant, la fourniture de pièces justificatives.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, et en application de [l'article 3 du décret n°2021-176 du 17 février 2021](#), le montant du capital décès complémentaire versé par l'IRCANTEC aux ayants droit de l'affilié est égal **à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès, auquel est soustrait le montant du capital décès** versé par la CPAM (*soit 3 977 € au 1^{er} avril 2025*).

Si, en application de la méthode de calcul précitée, le montant du capital décès complémentaire est inférieur à 75 % des émoluments des douze mois précédant le décès, alors le capital décès sera égal à 75 % des émoluments des douze mois précédant le décès.

Enfin, les bénéficiaires et les modalités d'attribution sont identiques à ceux prévus pour le capital décès du régime spécial des fonctionnaires (*voir la note d'information sur le décès d'un fonctionnaire : dispositions applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial*).

IV. La pension de réversion

A. La pension de réversion versée par la sécurité sociale

1. Les bénéficiaires de la pension de réversion

Une pension de réversion peut être versée au **conjoint du défunt**, sous réserve de remplir **les conditions cumulatives de ressources et d'âge suivantes** :

- avoir au moins 55 ans ([article D.353-3 du Code de la sécurité sociale](#)), ou avoir à charge au moment du décès du conjoint, au moins deux enfants de moins de 21 ans ou infirmes majeurs,
- être marié(e) avec l'assuré(e) décédé(e). Le concubinage et le PACS ne sont pas reconnus pour l'étude du droit de réversion,
- ne pas avoir de ressources annuelles brutes, ou celles du ménage (en cas de remariage, PACS, vie maritale) dépassant les plafonds fixés à [l'article D.353-1-1 du Code de la sécurité sociale](#) :
 - Conjoint seul : 2080 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier, soit 24 232 € au 1^{er} janvier 2024.
 - Conjoint en ménage : 1,6 fois le montant précité, soit 38 771,20 €.

[L'article R.353-1 du Code de la sécurité sociale](#) précise les revenus pris en compte pour le calcul de la réversion.

En cas de coexistence de plusieurs conjoints et conjoints divorcés, [l'article R. 161-19-3 du Code de la sécurité sociale](#) précise les conditions de calcul et de versement de la pension de réversion en organisant l'attribution de la pension en fonction du rapport entre la période de leur mariage et la somme des durées de mariage de l'assuré décédé.

Remarque

Les personnes coupables d'avoir volontairement atteint à la vie de l'assuré ou à son intégrité physique, et condamnées à la peine complémentaire d'interdiction de percevoir la pension de réversion due au conjoint survivant ou divorcé, **doivent être déchues** du droit de bénéficier de la pension de réversion.

Cette interdiction de percevoir la pension de réversion est expressément mentionnée [à l'article 221-9-2 du Code pénal](#).

2. Le montant de la pension de réversion

La retraite de réversion est égale à **54 % du montant** de l'avantage de base que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint décédé, à l'exclusion des compléments de retraite ([article D.353-1 du Code de la sécurité sociale](#)).

La pension de réversion peut être portée à **un montant minimum**, dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent public décédé justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général : le montant de la pension de réversion est au minimum de **3 897,55 euros** par an, soit **324,79 euros** par mois ([article D.353-1 du Code de la sécurité sociale](#), [point 4.1 circulaire CNAV n°2024-3 du 9 janvier 2023](#)).
- Lorsque l'agent public décédé justifiait de moins de 15 ans de cotisations d'assurance retraite au régime général : le montant minimum de la pension de réversion est proratisé sur la base de 1/60^{ème} par trimestre d'assurance validé.

Remarque

La pension de réversion **peut être majorée** dans plusieurs cas :

- En cas de faibles ressources : La pension est majorée à hauteur de **11,1%**, sous réserve d'avoir fait valoir ses droits à retraite et de percevoir une retraite inférieure à 927,26 € par mois ([articles L.353-6 et D.353-4 du Code de la sécurité sociale](#)).
- En cas d'enfant à charge : Sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite à taux plein, une majoration forfaitaire de **110.16 € par enfant et par mois** est ouverte.

À partir du 3^{ème} enfant à charge : La pension est majorée à hauteur de **10%** si le conjoint a élevé au moins trois enfants avec l'agent public décédé pendant une période de 9 ans minimum avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales ([article L.353-1](#) et [R.353-2 du Code de la sécurité sociale](#)).

3. La mise en paiement de la pension

La pension de réversion n'est pas automatique, elle est accordée sur demande effectuée auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

La pension de réversion du régime général n'est versée qu'à compter de la fin du premier mois suivant le décès.

La date d'effet de la pension de réversion ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle le demandeur remplit la condition d'âge.

Elle ne peut pas être antérieure au dépôt de la demande.

Toutefois, elle est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit le décès ou la disparition si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant :

- Soit le décès de l'assuré,
- Soit la période de 12 mois qui suit sa disparition.

Passé ce délai, la date d'effet est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande

([article R.353-7 du Code de la sécurité sociale](#)).

B. La pension de réversion versée par l'IRCANTEC

L'IRCANTEC verse aussi, sous certaines conditions visées [aux articles 20 et suivants de l'arrêté du 30 décembre 19871](#), **une pension de réversion complémentaire** au conjoint ou ancien conjoint survivant et aux enfants.

En cas de divorce, les ex-conjoints peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de réversion.

Différents cas peuvent se présenter :

- Soit il existe seulement un conjoint divorcé non remarié et, dans ce cas, le demandeur a droit à la totalité de la réversion.
- Soit il y a un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés. Dans ce dernier cas, la réversion est partagée. Le montant de chaque part est calculé au prorata de la durée de chaque mariage. La durée est fixée au jour près (une année compte 360 jours).
Le divorce prend effet un mois après la notification du jugement ou de l'arrêt de la Cour d'appel, s'il y a eu appel.

Pour calculer la durée des mariages, si l'on ne connaît pas la date de la notification, la date du divorce à retenir est celle du jugement ou de l'arrêt confirmatif.

L'allocation de réversion est calculée sur la moitié du total des points acquis par l'auteur des droits.

Il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de l'IRCANTEC.

V. L'allocation de veuvage

Cette allocation de veuvage est ouverte aux seuls conjoints d'un agent contractuel ou d'un fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC) ([articles L.356-1 et suivants](#) et [D.356-1 et suivants du Code de la sécurité sociale](#)).

Le conjoint peut bénéficier d'**une allocation de veuvage** s'il ne remplit pas la condition d'âge pour prétendre à la pension de réversion (*55 ans*).

Elle n'est pas attribuée automatiquement.

La situation du demandeur et du conjoint décédé est étudiée :

- **L'assuré décédé doit :**
 - avoir cotisé à l'assurance vieillesse pendant au moins 3 mois durant l'année précédant son décès (*à l'exception du mois du décès*),
 - ou, sous certaines conditions avoir été retraité du Régime Général ou titulaire d'une allocation aux adultes handicapés ou indemnisé au titre de l'assurance maladie, invalidité accident du travail ou au titre du chômage.
- **Le demandeur doit :**

- avoir moins de 55 ans,
- ne pas être remarié, ne pas être divorcé, ne pas avoir conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ne pas vivre maritalement au moment de la demande,
- ne pas disposer de ressources personnelles supérieures au plafond fixé par trimestre à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation (*article D.356-2 du Code de la sécurité sociale*).

L'allocation de veuvage est servie mensuellement tant que les conditions sont remplies et au **maximum pendant les 2 années qui suivent le décès**.

Sous réserve de remplir les conditions et d'en faire la demande, la retraite de réversion prend le relais de l'allocation de veuvage.

VI. L'allocation d'orphelin du régime de l'IRCANTEC

En application des articles 23 et suivants de l'arrêté du 30 décembre 1970, les orphelins de deux parents d'un agent public décédés relevant du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC) peuvent bénéficier d'une **allocation d'orphelin versée par l'IRCANTEC**.

À la différence de la pension temporaire d'orphelin reconnue par la CNRACL, qui est ouverte au décès de l'agent public, l'allocation d'orphelin de l'IRCANTEC est accordée s'il est reconnu la qualité « d'orphelin double », c'est-à-dire au décès du dernier parent.

Cette allocation est versée aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de moins de 21 ans, ou aux enfants qui se trouvaient à la charge effective du fonctionnaire à la date du décès, par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Elle est également versée aux orphelins qui sont atteints, après le décès de l'agent mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ([article 24 de l'arrêté du 30 décembre 1970](#)).

La demande d'allocation doit être formulée par l'orphelin ou son représentant légal s'il a moins de 18 ans accompagnée des pièces justificatives ([article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970](#)).

Concernant le montant de l'allocation d'orphelin, il convient de rappeler que, par principe, le régime de retraite de l'IRCANTEC est un régime en points ([article 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970](#)).

[L'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970](#) énonce que l'allocation est calculée sur la base de **20% du nombre des points acquis par l'agent décédé**, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés.

Les modalités de versement de l'allocation d'orphelin varient selon le nombre de points attribués à l'orphelin et sont fixées à [l'article 25 de l'arrêté du 30 décembre 1970](#) :

- [Lorsque le nombre de points attribués à l'orphelin est inférieur à 300](#), est versé un capital unique égal au produit du nombre de points par le salaire de référence.
- [Lorsque le nombre de points attribués à l'orphelin est supérieur ou égal à 300](#), est versé une allocation annuelle payable mensuellement à terme échu.
- [Lorsque le nombre de points attribués à l'orphelin est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 3 000](#), l'allocation est payable trimestriellement à terme échu.

- Lorsque le nombre de points attribués à l'orphelin est supérieur ou égal à 300 et inférieur à 1 000, l'allocation est payable à terme échu au 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois le montant du capital unique ne peut pas dépasser le produit de l'allocation annuelle, calculée au moment de la liquidation, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à 21 ans.

VII. La pension d'orphelin du régime général

Nouveauté issue de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023, un chapitre VIII dédié à **la pension d'orphelin** est inséré au sein du Livre III du Titre V du Code de la sécurité sociale **à compter du 1^{er} septembre 2023**.

En effet et jusqu'à présent, il n'existait pas de pension d'orphelin dans le régime général de sécurité sociale.

Cette pension d'orphelin est versée à l'orphelin en cas de décès, de disparition ayant entraîné une déclaration judiciaire de décès ou d'absence de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient un lien de filiation ([article L.358-1 du Code de la sécurité sociale](#)).

A. Le montant de la pension d'orphelin

Le montant de la pension d'orphelin correspond à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié chaque assuré décédé, disparu ou absent ([article D.358-1 du Code de la sécurité sociale](#)).

Deux situations particulières sont à relever ([article D.358-2 du Code de la sécurité sociale](#)) :

- L'assuré décédé n'a pas liquidé sa pension au régime général = dans ce cas, le montant de la pension servant de base au calcul de la pension d'orphelin est déterminé selon les paramètres applicables à l'assuré décédé si la date de prise d'effet de sa pension était identique à celle de la pension d'orphelin.
- L'assuré décède antérieurement à l'âge légal de départ à la retraite = la pension d'orphelin est calculée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 353-6, c'est-à-dire en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au titre de l'incapacité au travail ([article D.358-2 du Code de la sécurité sociale](#)).

Dans tous les cas, la somme des pensions d'orphelin versées ne peut excéder la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré au régime général. Le cas échéant, la pension principale est répartie à parts égales entre les orphelins ayant demandé à bénéficier de la prestation.

En cas d'ouverture d'un droit pour un nouveau bénéficiaire, le montant des pensions d'orphelin des autres bénéficiaires est révisé ([article L.358-2 du Code de la sécurité sociale](#)).

La pension d'orphelin ne peut être inférieure à 100 euros bruts mensuels ([article D.358-3 du Code de la sécurité sociale](#)). Ce montant minimal est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

La date d'entrée en jouissance de la pension d'orphelin intervient ([article R.358-1 du Code de la sécurité sociale](#)) :

- Au plus tôt, le premier jour du mois qui suit le décès, la déclaration judiciaire de disparition ou d'absence de la dernière personne avec qui l'orphelin entretient un lien de filiation (*si la*

demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, la déclaration judiciaire de disparition ou d'absence) ;

- Au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an précité.

Cet article s'applique aux décès, aux disparitions et aux absences de la dernière personne avec qui l'orphelin entretenait un lien de filiation survenus à compter du 1^{er} septembre 2023 (article 6 II 2° du décret n°2023-752 du 10 août 2023).

B. La demande de pension d'orphelin

La personne qui sollicite le bénéfice la pension d'orphelin adresse sa demande aux régimes compétents pour liquider les droits à pension des personnes décédées, disparues ou absentes, **au moyen d'un formulaire, fixé par arrêté ministériel** (*article R.358-2 I du Code de la sécurité sociale*).

La demande est adressée aux régimes compétents selon les modalités suivantes :

- Si les personnes décédées, disparues ou absentes étaient affiliées chacune à un seul régime, la demande est formulée pour chaque personne à la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse dans le ressort de laquelle se trouve la résidence du demandeur ou, en cas de résidence à l'étranger, à l'organisme mentionné à l'article L. 222-1 du Code de la sécurité sociale ;
- Si l'une des personnes décédées, disparues ou absentes était affiliée à plusieurs régimes, la demande pour cette personne est formulée à l'un des régimes d'affiliation de cette dernière, dit « régime d'accueil », au choix de l'intéressé, par le biais du formulaire de demande.
Au sein du régime d'accueil, la caisse chargée de la réception de la demande et du contrôle de sa recevabilité est la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse dans le ressort de laquelle se trouve la résidence du demandeur ou, en cas de résidence à l'étranger, l'organisme mentionné à l'article L. 222-1.

Le régime d'accueil est tenu de communiquer aux autres régimes les copies du formulaire complété par le demandeur et, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires à la liquidation des droits qui leur incombent.

Un accusé-réception de la demande et des pièces justificatives est délivré au demandeur.

Remarque

Un arrêt des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture fixe la liste des pièces justificatives permettant de justifier de la condition d'incapacité permanente permettant aux bénéficiaires concernés de percevoir la pension d'orphelin sans condition d'âge en application de l'article L.358-5 du Code de la sécurité sociale.

C. La fin du versement de la pension d'orphelin

Par principe, la pension d'orphelin est due jusqu'à l'âge de 21 ans.

Cet âge est majoré de quatre années si les revenus d'activité du bénéficiaire n'excèdent pas un plafond égal à 55% du SMIC pour 169 heures, multiplié par 12 (*article D.358-4 du Code de la sécurité sociale*).

Remarque

Le plafond de revenus d'activité est calculé au 1^{er} janvier de chaque année.

Les revenus d'activité à prendre en considération sont ceux afférents à la période de 12 mois précédant la date d'entrée en jouissance ou la date d'effet de la révision de la pension d'orphelin. Ils sont retenus selon les modalités prévues à l'article R. 815-24 du Code de la sécurité sociale.

La pension prend fin le mois suivant le dépassement de ce plafond.

À titre dérogatoire, la pension d'orphelin est due sans condition d'âge sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le bénéficiaire qui justifie, à l'âge de 21 ans, d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret,
- Les revenus d'activité n'excèdent pas le plafond de 55% du SMIC pour 169 heures, multiplié par 12 précité.

Remarque

Jusqu'à présent, la pension d'orphelin était due sans condition d'âge sous réserve notamment de justifier d'une incapacité permanente au moins égale au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale (*article qui renvoie à un décret, codifié à l'article D.821-1 du même code et fixant ce taux d'incapacité à 80%*).

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, **la rédaction de l'article L.358-5 du Code de la sécurité sociale (CSS) a été modifiée et ne renvoie plus vers le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 mais directement à un taux fixé par décret.**

À noter que ce taux est abaissé par décret pour les orphelins qui, compte tenu de leur handicap, ont une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi.

Cette nouvelle rédaction de l'article L.358-5 du CSS doit permettre d'appliquer cette dérogation aux bénéficiaires de l'AAH-2, c'est-à-dire ceux qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 79 % et qui connaissent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ([Rapport n°1918 de la commission des affaires sociales](#)).

En parallèle, **la pension prend définitivement fin** dans deux situations :

- En cas d'adoption plénière de l'orphelin ou lorsque le parent absent ou disparu reparaît au lieu de son domicile ;
- Lorsque la condition de revenus précitée n'est plus remplie.

[En application de l'article L.358-7 du Code de la sécurité sociale](#) et afin de vérifier qu'il remplit les conditions de versement de la pension d'orphelin, le bénéficiaire est tenu de déclarer à l'organisme qui sert cette pension :

- tout changement survenu dans ses liens de filiation ;
- tout changement survenu dans ses revenus d'activité, à compter de l'âge de 21 ans ;
- tout changement au regard de son incapacité lorsqu'il justifie d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 %.

VIII. Les prestations annexes

En dehors des prestations présentées ci-dessus, la famille de l'agent décédé est amenée à vérifier si des aides complémentaires ne sont pas octroyées par différents organismes.

Une assurance vie a pu être contractée auprès d'un organisme bancaire.

Enfin, des associations tels que les comités d'œuvres sociales (COS, CNAS, etc.) versent des allocations à l'occasion de différents événements, y compris en cas de décès.

IX. La prise en charge des frais funéraires en cas de décès imputable au service

En cas d'accident ayant entraîné le décès de l'agent public, **les frais funéraires sont pris en charge par la CPAM dans la limite de 1 932 €** ([article L.435-1 du Code de la sécurité sociale](#)) et sans que leur montant puisse excéder 1/24^{ème} du montant plafond annuel de la sécurité sociale ([arrêté du 20 février 1952](#)).

La CPAM prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture, à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

- Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel,
- L'agent public décédé avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché ([article L.435-2 du Code de la sécurité sociale](#)).

Le remboursement des frais funéraires est cumulable avec le capital décès.

Pour aller plus loin

[Site de l'Ircantec](#)

[Site de Service-Public](#)

[Site de l'Assurance Retraite](#)

[Site de l'Assurance Maladie](#)